

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

DÉCISION n°2025-ARA-KKP-38-008
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas
par cas sur le projet d'évolution des installations de production d'utilités et de
traitement des effluents de la société PÔLE UTILITÉS SERVICES (PUS)**
sur la commune de Grenoble

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant les activités exercées par la société PÔLE UTILITÉS SERVICES (PUS) implantée Bâtiment 53, 17 avenue des Martyrs – 38000 Grenoble, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-04454 du 5 Avril 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-01298 du 9 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-29-00005 du 29 novembre 2024 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant la demande enregistrée sous le n°2025-ARA-KKP-38-008 déposée complète le 25 juin 2025 par la société PÔLE UTILITÉS SERVICES (PUS) située sur la commune de Grenoble et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère le 16 juillet 2025 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 21 juillet 2025 ;

Considérant que le projet porte sur l'évolution des installations de production d'utilités et de traitement des effluents ;

Considérant que les travaux d'aménagement prévus dans le cadre du projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit les modifications suivantes :

- extensions du bâtiment dénommé « dispositif de fonctionnement technique (DFT) » : une extension de 720 m² et une extension de 88 m² ;
- réaménagement de la plateforme gaz : zone hydrogène (trailers, électrolyseurs, cadres), zone de production d'azote, nouvelles cuves d'oxygène et de dioxyde de carbone, groupe électrogène et cuve de fioul associée ;
- création d'un nouveau rack entre la plateforme gaz et le bâtiment DFT ;
- principaux nouveaux équipements du bâtiment DFT : six groupes froids, une pompe à chaleur, un silo de sel, deux tours aéroréfrigérantes (TAR), diverses cuves de stockage d'eau, un compresseur d'air, des modules de production d'eau désionisée ;
- démolition des bâtiments de production d'hydrogène et de stockage des cadres d'hydrogène.

Considérant que les modifications sont prévues au sein du périmètre d'une installation classée pour la protection de l'environnement et que les enjeux relatifs aux espèces protégées sont inexistantes ;

Considérant que la description du projet ne met pas en évidence d'impact sanitaire significatif ;

Considérant qu'au vu des impacts potentiels du projet, il n'y a pas lieu de solliciter l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'évolution des installations de production d'utilités et de traitement des effluents de la société PÔLE UTILITÉS SERVICES (PUS) exploitant des installations situées sur le site du CEA sis 17 avenue des Martyrs, sur la commune de Grenoble (38000) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'évolution des installations de production d'utilités et de traitement des effluents de la société PÔLE UTILITÉS SERVICES (PUS) exploitant des installations situées sur le site du CEA sis 17 avenue des Martyrs, sur la commune de Grenoble (38000), objet de la demande n°2025-ARA-KKP-38-008, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le :

23 JUN 2025

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental de la protection des
populations de l'Isère
et par subdélégation, la directrice
départementale adjointe



Estelle BOHBOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la préfète de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun - BP 1135
38022 Grenoble Cedex

